

PRET D'ARGENT DANS LA FAMILLE

Il arrive fréquemment que des membres d'une même la famille se prêtent de l'argent pour rendre service à un proche ponctuellement dans le besoin. Mais si ce geste est souvent accompagné de bonnes intentions, les relations peuvent se détériorer au moment du remboursement.

Très souvent, et à tort, les prêts d'argent ne sont matérialisés par un acte écrit et se posera alors le problème de la preuve du prêt pour en exiger le remboursement. Le débat pourra porter sur la preuve de la remise des fonds et sur l'intention de celui qui les aura remis. Prêt ou don ? Si aucun écrit n'a été établi, il y a toujours un risque que l'emprunteur prétende que l'argent lui a été donné, et non prêté. Il sera alors en position de force parce que la preuve du prêt sera à la charge du prêteur, quel que soit le mode de remise des fonds, (espèce, chèque, virement).

La preuve de la remise des fonds ne suffit pas à prouver l'existence d'un prêt. Elle prouve uniquement qu'il y a eu un mouvement de fonds entre deux personnes mais ne permet pas de déterminer les motivations de ce mouvement : prêt, don, remboursement.

Lorsque les liens familiaux ou affectifs entre le prêteur et l'emprunteur sont très étroits, les juges admettent en général que qu'il y a eu une impossibilité morale d'établir un écrit. Dans ce cas, le prêteur ne sera pas dispensé de prouver le prêt, mais il pourra en rapporter la preuve par tous moyens : témoignages, présomptions, etc. On notera toutefois qu'en pratique les actions judiciaires intentées par les prêteurs ayant négligés de se constituer une preuve écrite du prêt sont rarement couronnées de succès.

Dans tous les cas, mais encore plus si la somme prêtée est importante, un acte écrit constituera une garantie pour le prêteur. La loi prévoit par ailleurs que si les sommes prêtées sont supérieures à 1.500,00 €, cette preuve ne peut en principe se faire que par écrit à l'exclusion de toute autre preuve (rejet des témoignages). Le juge refuserait par exemple de prendre en compte un témoignage.

Cet écrit peut être un simple acte sous signature privée librement rédigé par les parties et devenir un contrat de prêt ou une simple reconnaissance de dette signée par le seul emprunteur. Mais pour plus de sécurité juridique, les parties auront intérêt de recourir à l'acte sous signature privée contresigné par un avocat que l'emprunteur ne pourra pas contester ultérieurement.

En outre, si le prêt est important, il peut être utile de procéder à l'enregistrement de l'acte pour éviter toute difficulté avec l'administration fiscale. L'enregistrement permettra par exemple à l'emprunteur qui ferait l'objet d'un examen de situation fiscale personnelle de justifier de l'origine des sommes portées sur ses comptes et d'échapper à leur taxation à l'impôt sur le revenu.

ASPECTS FISCAUX

Si le prêt est consenti avec des intérêts, ceux-ci sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu.

Si le prêt est consenti sans intérêt et qu'il est d'un montant supérieur à 760 €, une déclaration à l'administration fiscale doit être formalisée sous peine d'amende.

REMBOURSEMENT DU PRET

Après remboursement du prêt et des éventuels intérêts, le prêteur remettra à son emprunteur l'original de la reconnaissance de dette ou lui adressera une quittance. . Si l'emprunteur ne rembourse pas, le prêteur devra commencer par lui adresser une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec avis de réception.

S'il ne s'exécute toujours pas, le prêteur devra alors engager une action en justice pour obtenir un titre exécutoire.

LES CONSEQUENCES DU DECES DU PRETEUR OU DE L'EMPRUNTEUR

Si le prêteur décède avant d'avoir été remboursé, la somme qui lui reste due, majorée le cas échéant des intérêts, constitue une créance à porter à l'actif de sa succession. Les héritiers seront ainsi en droit d'en exiger le remboursement auprès de l'emprunteur.

Si l'emprunteur est lui-même un héritier du prêteur, il n'est pas tenu de rembourser la somme due à concurrence de sa part dans la succession qui est réduite du montant de la dette par le mécanisme de la compensation. Il peut néanmoins être redevable d'un reliquat si sa part est inférieure à la dette.

Si l'emprunteur décède en cours de prêt, sa dette est portée au passif de sa succession qui en doit le règlement. La dette est donc transmise aux héritiers de l'emprunteur, si bien que le prêteur devra orienter sa demande de remboursement vers chaque héritier tenu dans la limite de sa part dans la succession, à moins que l'acte ait prévu une clause de solidarité et d'indivisibilité entre les héritiers de l'emprunteur. Dans ce cas, il pourra exiger le paiement intégral à n'importe quel héritier.

Dans le cas particulier où le prêteur est un héritier de l'emprunteur, la somme non remboursée ne sera déductible pour le calcul des droits de succession que s'il a été établi une reconnaissance de dette ou un contrat de prêt et que cet acte a été enregistré avant le décès de l'emprunteur.

NOTRE INTERVENTION : Le prêt d'argent familial est souvent source de problèmes et de conflits au point de devenir parfois une cause de déchirement. Il est donc important de bien prévoir par un écrit précis et sécurisé les conditions du prêt.

Les avocats du cabinet MAATEIS sont à votre écoute pour vous conseiller et vous assister dans cette démarche.

MAATEIS

Société d'Avocats

28 rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr